LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
S.E.N.C.R.L. Avocats

CHANGEMENT DE MODALITÉS OU NOVATION : COMMENT LIBÉRER LE CAUTIONNEMENT

23 juin 2022

Me Harry H. Dikranian
Associé
Groupe litige

Christophe El-Hamaoui
Étudiant en droit

La novation est une opération juridique qui consiste à remplacer une obligation par une autre et qui entraîne donc l'extinction de la première et la création d'une nouvelle[1] obligation. Dans le cadre du cautionnement, la caution qui s'est obligée sur la première obligation ne sera donc pas automatiquement obligée sur la seconde, puisque le cautionnement ne se présume pas[2].

Cependant, la simple modification des modalités de paiement, telle la conversion d'une marge de crédit en un prêt, n'opère pas novation. L'obligation reste la même. De ce fait, le cautionnement reste valide et applicable, puisque la conversion est dite être une simple modification des modalités de paiement et non une nouvelle obligation.

Le présent article traite de la distinction entre la novation par changement de modalités et la modification des modalités de paiement quant à la libération de la caution.

NOVATION PAR CHANGEMENT DE MODALITÉS

La novation ne consiste pas à modifier simplement la forme de l'obligation, mais à faire disparaître complètement l'obligation initiale et à la remplacer par une autre, dont l'objet peut même être distinct de celui de la première obligation.

En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une simple modification de l'obligation initiale, mais d'un changement profond de celle-ci. L'extinction de l'obligation initiale par la création d'une nouvelle obligation en remplacement est un élément clé, car il s'agit d'une caractéristique essentielle de la novation. La naissance d'une nouvelle obligation, sans que l'obligation initiale soit éteinte par celle-ci, sera insuffisante pour conclure à la présence d'une novation[3].

Certaines opérations peuvent sembler à première vue être des novations, mais après un examen plus approfondi, les tribunaux ont déterminé qu'elles ne le sont pas.

---

[1] Karim VINCENT, *Les obligations*, vol. 2, 5e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 1293-1294.
[2] *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2335.
[3] *Supra*, note 1.

© 2022 - Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L. – Tous droits réservés

Le juge Gonthier dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Lalonde* c. *Sun Life du Canada*[4] énumère les cinq conditions requises pour constater la novation. Il faut :

1) qu'il existe une obligation antérieure;
2) qu'une nouvelle obligation soit créée;
3) que ces deux obligations diffèrent l'une de l'autre;
4) que les parties aient démontré leur intention de nover;
5) qu'elles soient capables de contracter.

La doctrine et la jurisprudence précisent le contenu de ces conditions[5]. Dans la doctrine québécoise, Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin[6] soutiennent que la novation par changement de modalités a lieu lorsque les parties apportent une modification fondamentale à l'obligation. Le changement de modalités de paiement ne doit pas toucher seulement la date d'exigibilité de la dette, mais la nature même de l'obligation.

La nouvelle dette ou le nouveau contrat doit contenir un élément véritablement nouveau par rapport à l'ancienne dette. Il ne peut pas simplement ajouter un élément à l'ancienne dette ou être un simple changement de forme. Le critère fondamental permettant de conclure à l'existence d'une véritable modification est l'incompatibilité des deux obligations.

Par exemple, une consolidation de dettes opère novation[7]. De plus, dans certaines situations spécifiques, même la transformation d'un contrat de prêt à crédit variable en un contrat de prêt à terme pourrait opérer novation.

Dans *La Fontaine* c. *Archambault*[8], la Cour d'appel soutient que lorsqu'il y a enregistrement d'une déclaration de dissolution d'une société, un ancien associé ne peut être tenu responsable vis-à-vis des tiers qui contractent avec des ex-associés, et ce, peu importe si ces tiers faisaient déjà affaire avec la société avant sa dissolution. La Cour a jugé que la conversion du contrat de prêt à crédit variable en un contrat de prêt à terme opérait novation du premier prêt et constituait un nouveau contrat de prêt non opposable à l'ex-associé qui avait dûment fait enregistrer la déclaration de dissolution de la société.

MODIFICATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT

Rappelons que la novation ne se présume pas, l'intention de nover doit être évidente[9]. Bien qu'elle puisse être tacite, elle doit résulter d'une preuve claire puisqu'il s'agit de la perte d'un droit par extinction d'une obligation. En cas de doute, les tribunaux concluent qu'il n'y a pas de novation[10].

Il est maintenant reconnu que les éléments suivants ne constituent pas une novation : a) la prolongation du terme d'un contrat b) la modification du taux d'intérêt applicable ou c) la modification des modalités de paiement. Ces exemples sont considérés comme de simples accessoires de la dette[11].

---

[4] *Lalonde* c. *Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 261, 284.
[5] *Clermont-Drolet* c. *Caisse populaire Desjardins de Sillery*, 2008 QCCA 1843, par. 30.
[6] Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p.1016-1018.
[7] *Banque Toronto-Dominion* c. *Boulay*, 2007 QCCS 4505, par. 71; Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 998.
[8] *La Fontaine* c. *Archambault*, 2000 CanLII 7769 (QC CA), par. 24 et 25.
[9] *Supra*, note 2, art. 1661.
[10] *Matériaux Audet inc.* c. *Giguère*, 2020 QCCS 1621, par. 33.
[11] Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 998; *supra*, note 7, par. 35.

© 2022 - Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L. – Tous droits réservés

DISTINCTIONS

Selon les professeurs Didier Lluelles et Benoît Moore, les faits sont primordiaux dans la recherche de l'incompatibilité des obligations quant à leurs éléments fondamentaux[12] :

> *Il est plus difficile de saisir la novation par changement de modalités. En effet, la distinction entre la novation et la modification de l'obligation est ici particulièrement délicate. Le changement de modalités doit porter sur un aspect fondamental de l'obligation, les parties doivent avoir l'intention de nover, c'est-à-dire d'éteindre l'obligation et d'en créer une nouvelle, incompatible avec la précédente. […] Ainsi, ne peuvent constituer une novation par changement de dette : la simple modification du terme, le renouvellement d'un prêt, la modification du montant de la prestation, du prêt ou de la marge de crédit, les modalités de paiement ou de remboursement.*
>
> [Nos soulignements]

La conversion d'une marge de crédit en un prêt par une institution financière n'est souvent qu'une modification des modalités de paiement. Cette opération n'opère généralement pas novation.

La novation constitue l'un des moyens d'extinction de l'obligation reconnus explicitement par le *C.c.Q*[13]. De ce fait, la novation éteint la dette primitive et entraîne la disparition de tous les accessoires de cette dette. En principe, les sûretés offertes par le débiteur à l'égard de la dette d'origine tombent[14]. En conséquence, en éteignant la dette primitive, la novation entraîne la libération des cautions[15].

CONCLUSION

La novation est une opération juridique complexe aux conséquences importantes, notamment sur le cautionnement.

Distinguer la novation par changement de modalités d'une simple modification des modalités de paiement est une opération qui se veut délicate, mais nécessaire.

Une demande de modification d'un contrat pourrait éventuellement entraîner l'extinction de l'obligation initiale et la libération de tous ses accessoires, dont le cautionnement.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter un avocat de nos groupes Litige ou Commercial qui se fera un plaisir de vous conseiller si vous êtes confronté à une telle demande pouvant entraîner une novation.

---

[12] Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, les Éditions Thémis, 2006, p. 1856-1857; *supra*, note 4, par. 31.
[13] *Supra*, note 2, art. 1671.
[14] *9053-4892 Québec inc.* c. *Simard*, 2012 QCCS 4054, par. 77; *supra*, note 6, par. 1008.
[15] *Supra*, note 2, art. 1665; *Émond* c. *Banque Toronto-Dominion*, (C.A., 1978-11-15); *Beaudette* c. *Caisse populaire de East Angus*, 1996 CanLII 4429 (QC CS), par. 20 et 24 à 26; *Compagnie Trust Royal* c. *Entreprises B.M. St-Jean inc.*, 1997 CanLII 8959 (QC CS), p. 3 et 4.; *Placements Maurice Beaulieu inc.* c. *2551-8259 Québec inc.*, 1998 CanLII 11892 (QC CS), par. 101 à 104 et 109.

© 2022 - Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L. – Tous droits réservés